



REFUS DE PERMIS D'AMENAGER DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE  
LA COMMUNE

Demande de Permis d'Aménager formulée le 21/10/2022

Dossier N° : **PA 35314 22 A0003**

Affichage de l'avis de dépôt le 24/10/2022

**Lotissement**

par : Madame PLUET Jocelyne

Surface lotie du terrain : 641 m<sup>2</sup>

demeurant à : 17 Chemin du Bignon  
35430 SAINT-SULIAC

Surface de Plancher à bâtir :

représenté par (1) :

Nb de lots : 1

pour (2) : Détachement d'un terrain à bâtir

Destination (3) :

sur un terrain sis à : Chemin du Tram

Habitation

35430 SAINT-SULIAC

**LE MAIRE**

Vu la demande susvisée,  
Vu le code de l'urbanisme,  
Vu le code du Patrimoine,  
Vu le Plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal du 16 mai 2019,  
Vu l'accord assorti de prescription de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 30/12/2022 annexé au présent arrêté,  
Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02/11/2022 annexé au présent arrêté,  
VU l'avis défavorable du Service Départementale d'Incendie et de Secours (SDIS) d'Ille et Vilaine en date du 22/11/2022 annexé au présent arrêté,  
CONSIDERANT que la Défense Extérieure Contre l'Incendie (D.E.C.I) n'est pas assurée, les points d'eau d'incendie existants se trouvant à plus de 200 mètres, de l'entrée principale du bâtiment à défendre en utilisant les voies accessibles aux secours (voirie de type « voie-engins » et/ou « chemin dévidoir »,  
CONSIDERANT que les moyens en eau prévus pour assurer la défense contre l'incendie présentés dans le dossier ne sont pas satisfaisants afin de faciliter et de garantir l'intervention des services d'incendie et de secours.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE UNIQUE :** Le permis d'aménager est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée

Saint-Suliac, le 6/12/2023

Le Maire,

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour le Maire,  
et par délégation, l'adjoint  
Jean-Pierre BRIAND



**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le Tribunal Administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

(1) À compléter si le demandeur agit au nom d'une personne morale

(2) Nature des travaux

(3) Logement, hébergement hôtelier, commerce-artisanat, bureaux-services, locaux industriels, entrepôts commerciaux, bâtiments agricoles, services publics ou d'intérêt collectif